

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'accueil des élèves du lycée au sein des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur partenaires au projet Noria.

Lors de l'immersion, des élèves du lycée seront accueillis au sein d'une des composantes des universités (UFR, faculté, école, institut) ou des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur présents sur le territoire alsacien et partenaires au projet Noria. L'immersion consistera en la participation ponctuelle des élèves du lycée à des cours magistraux, à des travaux dirigés (TD), à des travaux pratiques (TP), à des visites de services/laboratoires ou encore à un temps plus long organisé par l'établissement d'accueil pouvant contenir différentes activités comme, par exemple, une conférence, une table ronde, un atelier, une présentation de la filière, des perspectives professionnelles, une visite des locaux, etc.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

Dans le cadre du projet NORIA

Au sein du lycée, la personne référente a accès à la plateforme sous un compte « Référent lycée » et peut suivre, quand il le souhaite, les immersions réalisées par les élèves rattachés à son lycée. Ce compte « Référent lycée » est paramétré avec l'adresse institutionnelle du lycée (indiquée en coordonnées du lycée).

Référent opérationnel pour l'action au niveau du lycée (obligatoire)

NOM :

Prénom :

Courriel :

Les élèves du lycée seront alors accueillis au sein des établissements proposant des formations d'enseignement supérieur partenaires au projet Noria après inscription selon les deux modalités distinctes suivantes :

1- Inscriptions individuelles d'élèves

Dans le cadre du projet NORIA

L'élève s'inscrit en ligne sur la plateforme dédiée aux immersions d'élèves, sur sa propre initiative et en toute autonomie, à un créneau d'immersion. En fonction des places disponibles, l'élève est inscrit automatiquement au créneau, et reçoit sur le courriel renseigné un mail de confirmation d'inscription. Le référent lycée peut alors suivre sa participation à l'immersion, jusqu'à l'émargement par l'enseignant ayant accueilli l'élève. L'élève pourra par ailleurs télécharger une attestation d'immersion, prouvant qu'il a bien été accueilli dans le créneau visé.

L'accueil peut se dérouler hors du temps scolaire, donc sur le temps personnel de l'élève (congés scolaires notamment).

2- Inscription d'un groupe d'élèves par un membre de l'équipe pédagogique du lycée

Le lycée fait la demande d'accueil d'un groupe d'élèves pour une séance d'immersion encadrée par un membre de l'équipe pédagogique du lycée, dont le nom et la qualité sont portés à la connaissance de l'établissement d'accueil (lors de la demande). Cette demande est adressée directement à l'établissement proposant des formations d'enseignement supérieur, dont les contacts sont indiqués dans la liste disponible sur l'onglet « Procédure ».

ARTICLE 3 : FINALITÉ DU PROGRAMME DE L'ACCUEIL

Cette expérience pédagogique entre dans le cadre des actions de liaison bac-3/bac+3 proposées par les universités et les établissements proposant des formations d'enseignement supérieur en lien avec le Rectorat de l'Académie de Strasbourg pour favoriser une orientation réfléchie des élèves dans les filières universitaires.

Elle est prioritairement destinée aux lycéens de première ou de terminale, mais englobe tous les élèves du niveau bac-3/bac+3 et leur permet de confronter leurs représentations à la réalité :

- en assistant à un cours ou un TD en situation réelle
- en étant au contact des enseignants, des enseignants-chercheurs et des étudiants
- en découvrant les locaux des établissements d'enseignement supérieur

L'objectif est de permettre aux élèves de faire un choix en toute connaissance de cause et, à travers cela, de favoriser leur réussite dans la filière d'études post-bac visée s'ils choisissent de s'y inscrire.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS - REGLEMENT INTÉRIEUR - ASSURANCE

Période scolaire

Pendant la durée de leur accueil sur les différents sites des universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur, les élèves restent sous la responsabilité du lycée. Lorsque les élèves sont accompagnés par des enseignants du lycée, ils sont sous leur surveillance.

Le chef ou la cheffe d'établissement du lycée contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages que ceux-ci pourraient causer pendant la durée de l'immersion, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'établissement d'accueil.

En cas de non-respect par les élèves des règles internes propres aux établissements visités et/ou des instructions des personnels d'accueil notamment en matière d'hygiène et sécurité durant leur visite, les établissements d'accueil des immersions se réservent le droit de mettre immédiatement fin à l'accueil et d'en informer le lycée, seul compétent à l'égard de ses élèves en matière disciplinaire.

L'établissement d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'établissement d'accueil à l'égard de l'élève).

Hors période scolaire

Les élèves peuvent être accueillis à leur demande en dehors du temps scolaire, c'est-à-dire sur leur temps personnel. Cette démarche relève de la seule responsabilité des élèves et de leurs parents si ces derniers sont mineurs.

Dans tous les cas, les élèves du lycée accueillis dans les universités et établissements proposant des formations d'enseignement supérieur doivent avoir obligatoirement souscrit une assurance en garantie responsabilité civile et en garantie individuelle accident. Le lycée s'engage à informer les lycéens et, le cas échéant, leurs parents de cette obligation.

Dans les deux cas, que l'accueil ait lieu en période scolaire ou hors période scolaire, les deux Présidents des universités ainsi que les responsables des établissements d'accueil proposant des formations d'enseignement supérieur prennent les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité civile dans le cadre de l'immersion.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de deux ans (jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire). Elle est renouvelable par voie d'avenant.

Elle peut être dénoncée en cours d'année par accord entre les parties, à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce dernier cas, une notification écrite préalable sera adressée à l'autre partie, dans un délai d'un mois.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre de cette convention entre les parties, chacune gérant de son côté les dépenses qu'elle serait amenée à engager dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Le règlement d'éventuels désaccords se fera par la recherche d'une solution amiable. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à _____, le _____

La Présidente
de l'Université de Strasbourg

Frédérique BERROD

Le Président
de l'Université de Haute-Alsace

Pierre-Alain MULLER

M. / Mme
Le Chef / La Cheffe d'établissement

Protection des données personnelles :

Conformément à la LOI n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, dès lors qu'il existe un traitement des données à caractère personnel, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable de traitement un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de ses données.